

Association Culturelle Juliobona

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
Siège social : JULIOBONA
76170 LILLEBONNE – Place de Coubertin

SIRET : 450 147 228 00016
APE : 923A

Statuts modifiés et adoptés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 8 Juin 2022

OBJET ET COMPOSITION

Article 1

Il est créé conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dénommée « Association Culturelle Juliobona » dont la durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour objet de développer sur LILLEBONNE et sur le territoire Caux Vallée de Seine une activité culturelle au service de la population en étroite relation avec différents partenaires et plus particulièrement la commune.

Article 3

Le siège social de l'association est fixé à JULIOBONA - Place de Coubertin, à LILLEBONNE, Seine Maritime.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de trois collèges distincts.

Les membres de droit :

Sont membres de droit les collectivités publiques qui ont compétence en matière culturelle.

Sont membres de droit :

- La commune de LILLEBONNE,
- La communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine.

Toute collectivité publique finançant l'association peut demander son adhésion à l'association. La demande est examinée par le Conseil d'administration qui décide.

Les membres de droit ne sont pas soumis au versement d'une cotisation.

Les membres associés :

Sont membres associés les structures qui développent sur la commune de LILLEBONNE ou sur le territoire Caux Vallée de Seine, une action culturelle.

La liste en est dressée par le conseil d'administration qui a le pouvoir de décision.

Toute structure culturelle peut demander son adhésion à l'association. La demande doit être ratifiée par le Conseil d'administration.

Les membres associés ne sont pas soumis au versement d'une cotisation.

Les membres actifs :

Sont adhérents à titre individuel les personnes qui souscrivent une adhésion et règlent leurs cotisations. Le montant de la cotisation est défini annuellement par le Conseil d'Administration. Cette cotisation permet l'adhésion à l'association de septembre à août (afin de couvrir l'ensemble de la saison culturelle de l'association).

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- Démission de la structure ou de l'intéressé, notifiée par lettre au Président.
- L'absence non excusée à deux réunions consécutives de l'assemblée générale.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations, le refus d'observer les décisions prises par l'association ou pour tout autre motif grave.
- Tout membre ou structure encourant la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration avant la décision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'ensemble des membres définis à l'article 4 constitue l'assemblée générale. Participent également à l'Assemblée Générale à titre consultatif, le directeur et un membre du personnel. Ces derniers ne participent pas aux votes.

Article 7

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'un des membres de droit ou de la moitié du collège des membres associés ou de la moitié des adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 8

Les convocations sont adressées par courrier ou courriel au moins 15 jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour. Les documents soumis à l'assemblée générale seront mis à disposition des adhérents à Juliobona.

Article 9

L'ordre du jour est arrêté sur proposition du Président.

Les délibérations s'effectuent par collège qui délibère chacun en son sein.

Chaque membre votant, quel que soit son collège, ne peut avoir plus d'un pouvoir.

Pour être considérées comme adoptées, les décisions qui relèvent de l'assemblée générale doivent avoir le soutien de deux collèges.

Les collectivités publiques : Etat, Région Normandie et Département de Seine Maritime sont invitées comme institutions qualifiées aux assemblées générales à titre consultatif.

Article 10

L'assemblée générale :

- Se prononce sur le rapport annuel du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ;
- Se prononce sur le rapport d'activité du Directeur ;
- Délibère sur le projet de budget ;

- Approuve le règlement intérieur qui serait présenté par le Conseil d'administration.

Les comptes annuels de l'association doivent être présentés conformément aux règles comptables applicables. L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Article 11

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre prévu à cet effet, il doit être paraphé et signé par le président.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Il peut être réuni à la demande d'un des membres de droit ou de la moitié des représentants du collège des membres associés ou de la moitié des représentants des membres actifs.

Article 13

Les convocations sont adressées par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date fixée ; elles doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis au débat.

Article 14

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre de son collège. Un membre du conseil d'administration ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à minima huit jours plus tard. Les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, un second vote est organisé. Si le partage demeure, la voix du Président est prépondérante.

Article 15

Le conseil d'administration délibère et se prononce sur le projet de budget présenté par le Directeur.

Le budget doit être compatible avec les subventions et autres concours alloués par la commune de LILLEBONNE et les autres financeurs.

Les comptes rendus du conseil d'administration sont consignés sur un registre prévu à cet effet qui est paraphé et signé du Président.

Article 16

Le conseil d'administration comprend 3 collèges. Participent également au Conseil d'Administration, à titre consultatif, le directeur, et un membre du personnel. Ces derniers ne participent pas aux votes.

Collège des membres de droit

Il est composé de 4 représentants des collectivités territoriales suivantes :

- Commune de LILLEBONNE : 3 membres
- Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine : 1 membre

Si la Communauté d'agglomération ne désigne pas de représentant, le 4^{ème} siège est attribué à la commune de LILLEBONNE.

Chaque collectivité désigne ses représentants.

Collège des membres associés

Structures culturelles : 4 membres ainsi répartis

- Le collège des membres associés désigne en son sein 3 représentants au CA par vote lors de l'assemblée générale qui comporte ce point à l'ordre du jour. Chaque structure culturelle a une voix. En cas d'égalité de voix, c'est le plus ancien qui est désigné.
- Le représentant du Pôle Enseignements Artistiques de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine est le 4^{ème} membre associé du collège.

Si le Pôle Enseignements Artistiques de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ne désigne pas de représentant, le 4^{ème} siège est attribué à une autre association culturelle de la commune de LILLEBONNE.

Le renouvellement est organisé tous les ans lors de l'Assemblée Générale.

Collège des membres actifs

6 représentants sont élus par les membres actifs lors de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement est organisé tous les trois ans.

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut décider d'inviter des personnalités ou institutions qualifiées à titre consultatif pour l'aider dans ses débats.

Article 17

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Aucune de ces responsabilités ne peut être exercée par un représentant du collège des membres de droit. Il en est de même pour les membres d'un bureau de toute structure culturelle (associé ou membre actif).

Leur renouvellement est organisé tous les 3 ans.

Le Président, le trésorier, le secrétaire et un représentant du collège des collectivités publiques constituent le bureau ; celui-ci est chargé, sur mandat du conseil d'administration, d'exécuter les tâches courantes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le directeur, éventuellement assisté d'un autre membre du personnel, participe aux réunions de bureau.

Article 18

Le Président ou tout autre membre du Conseil d'administration dûment mandaté, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 19

Que ce soit lors de l'assemblée générale ou lors des réunions du CA, tout participant qui serait directement intéressé par le débat tant à titre personnel qu'au titre de l'organisme qu'il représente ne participera ni aux débats ni aux votes afin de garantir leur impartialité.

Article 20

Les ressources de l'association proviennent des :

- Produits de ses activités propres,
- Subventions des collectivités publiques ou tous autres organismes privés ou publics,
- Dons,
- Mécénat
- Adhésions.

L'association se réserve le droit de vente de boissons et de restauration lors de ses événements sous conditions de respecter les législations en vigueur.

Article 21

La mise à disposition par toute collectivité ou organisme de moyens matériels, de locaux, de personnels, nécessaires à l'association pour la mise en œuvre de son action et de ses manifestations doit faire l'objet d'une convention précisant les conditions, les modalités et les responsabilités de chaque partie dans leur exécution. Il en est de même lorsque c'est l'association qui met à disposition des moyens dont elle a la responsabilité de gestion.

Article 22

En dehors des évolutions salariales prévues par la Convention Collective des Entreprises Artistiques et Culturelles, tout changement de rémunération du directeur doit être validé par le Conseil d'Administration.

Article 23

Les modifications des statuts de l'association ne peuvent intervenir que par décision de l'assemblée générale convoquée spécialement en session extraordinaire.

Les décisions sont acquises par un vote à la majorité lorsque deux collèges sur trois se sont prononcés favorablement au cours de l'assemblée générale.

Article 24

La dissolution de l'association nécessite une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 23.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à la dévolution des biens.

Article 26

Un règlement intérieur, rédigé en tant que de besoin, précise les statuts. Il est adopté en Conseil d'Administration.

Article 27

Toutes les fonctions des membres de l'association, y compris du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs et accord du bureau.

A LILLEBONNE, le 8 juin 2022

Denise ORANGE
Présidente



Oceng ORYEMA
Secrétaire

